

Nayronis ----- Mariage ----- Lambert

Au nom de dieu sachent tous presens et avenir que ce()jourd huy **dix huitieme septembre mil sept cent treze a toulouse** apres midy pardevant nous con(seill)er du roy commissaire aux in(ventai)res no(tai)re aud(it) toulouse furent presens m(aîtr)e **joachim nayronis praticien habitant de villemur, fils de deffunts** m(aîtr)e **guillaume nayronis procureur au siege royal dud(it) villemur et de demoiselle marie de molinier mariés d'une part, et demoiselle anne de rogemont epouse de noble françois de lacaze ecuyer et auparavant veuve de m(aîtr)e françois lamber docteur en medecine** faisant pour et au nom de demoiselle **anne lamber sa fille** et dud(it) feu s(ieu)r lamber son mary a laquelle promet de faire agréer et ratifier ces presentes incessamment a peine de tous depens dommages et interets, d'autre, lesquelles parties ont convenu que led(it) s(ieu)r nayronis et lad(ite) demoiselle anne de lamber se prendront respectivement en mariage et solemniseront iceluy en face de notre sainte mere eglise catholique apostolique et romaine lorsque l'une des parties en requerra l autre, et pour supportation des charges dud(it) mariage il a été aussy convenu que lad(ite) demoiselle de lamber se constitue en dot et aud(it) s(ieu)r nayronis son fiancé la somme de deux mille deux cent livres, provenant scavoir neuf cent livres que lad(ite) demoiselle de rogemont mere luy donne de son chef qu()elle indique aud(it) s(ieu)r nayronis a prendre, quatre cent livres sur le sieur jean peres marchand de villaudric et cinq cent livres sur jean decamps tailleur d'habits de fronton qu'ils luy doivent de reste de vente de bien fonds, auxquels led(it) s(ieu)r nayronis pourra en donner toutes quittances et decharge valables, auquel effet lad(ite) demoiselle de rogemont le subroge en ses droits hipoteques et

.....
privileges, plus trois cent livres a prendre sur les h(eriti)ers de m(aîtr)e *louvignes* avocat pour le legs par luy fait a lad(ite) demoiselle future epouse dons son dernier testament retenu par m(aîtr)e *teisseyre* no(tai)re a toulouse, plus cinq cent livres que lad(ite) demoiselle de rogemont donne aussy a lad(ite) demoiselle de lamber sa fille pour estre payée après son decés et non plutot san ineret, et les cinq cent livres restantes sont aussy données a lad(ite) demoiselle de lamber pour faire partie de sad(ite) (consti)tution par demoiselle **jeanne de lamber veuve du s(ieu)r pierre cantayre habitant de toulouse sa cousine** a ce presente et intervenante avec cette condition que lesd(its) cinq cent livres ne seront payables qu'un an après le decés de lad(ite) demoiselle jeanne de lamber et non plutot aussy sans interet, et a proportion que led(it) s(ieu)r nayronis recevra lad(ite) somme de deux mille deux cent livres constituée, il sera tenu la reconnoitre

a lad(ite) demoiselle de lambert future epouse avec l()augment
de moitié moins sur tous ses biens presens et avenir
et venant lad(ite) demoiselle future epouse a deceder plutot
que led(it) s(ieu)r nayronis il gaignera et luy apartiendra lad(ite)
entiere constitution a la reserve de la somme de cinq cent
livres dont lad(ite) demoiselle future epouse pourra librement
disposer en faveur de qui bon luy semblera mourant
sans enfans du present mariage, et si led(it) s(ieu)r nayronis
decede le premier lad(ite) demoiselle future epouse
recouvrera sur tous les biens d'iceluy tout ce qu'il se
trouvera avoir reçu de lad(ite) contitution avec l'entier
droit d()augment d'icelle, ensemble ses robes bagues et
joyaux en l'etat que se trouveront pour lors, et jusques
a l'entiere repetition faite lad(ite) dem(ois)elle future epouse sera
logée nourrie et entretenue sur les biens dud(it) s(ieu)r nayronis
et notamment pendant l()an du deuil suivant la

.....

163

coutume de toulouse conformement a laquelle le
present traité de mariage est fait, etant de plus
convenu que lad(ite) demoiselle de rogemont accepte
pour lad(ite) demoiselle anne de lambert sa fille lad(ite)
donnation de cinq cent livres a elle faite par lad(ite) demoiselle
jeanne de lambert sa cousine et de lad(ite) donnation
l'en a humblement remerciée pour sad(ite) fille et pour
observer ce dessus les parties chacune comme les
concerne obligent et soumettent leurs biens aux
rigueurs de justice fait et passé dans la maison
de lad(ite) demoiselle de rogemont en presence
de m(aîtr)e jean guy lambert ancien procureur au
parlement oncle de lad(ite) dem(ois)elle future epouse
m(aîtr)e jean blanquios pra(tici)en au sene(ch)al de cette ville
et le s(ieu)r bernard pratviel habitant de toulouse
soussignes avec toutes parties et nous d(it) no(tai)re

Neyronis Anne de Rogemont

Jeanne de Lambert

Lambert Blanquios

Vizé Richard, 3 s(ols) ...

Pratviel, p(rese)nt

Pratviel, not(aire)